



DECRET D/2024/ 0062 /PRG/CNRD/SGG  
PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS COMMUNAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu** la Charte de la Transition ;  
**Vu** la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017 portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;  
**Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
**Vu** la loi L/2024/003 /CNT du 18 janvier 2024 portant création de 24 communes en République de Guinée ;  
**Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;  
**Vu** le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
**Vu** le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
**Vu** le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
**Vu** le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
**Considérant l'expiration du mandat des Conseils communaux ;**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Conseils Communaux sont dissous sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions du Code révisé des collectivités locales du 24 Février 2017. Ils seront remplacés par des Délégations Spéciales.

**Article 2 :** La gestion des affaires courantes est assurée par les Secrétaires Généraux de Communes jusqu'à l'installation des Délégations Spéciales.

**Article 3:** Aucun membre d'une Délégation Spéciale ne peut faire acte de candidature aux prochaines élections communales.



**Article 4** : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place les Délégations Spéciales conformément aux dispositions du Code révisé des Collectivités Locales.

**Article 5** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 MARS 2024



**Général de Corps d'armée Mamadi DOUMBOUYA**

